

PROJET DE LOI

adopté

le 21 décembre 1987

N° 76

S É N A T

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

MODIFIE PAR LE SENAT

relatif à la sécurité sociale.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1148, 1163 et T.A. 218.

Sénat : 196 et 198 (1987-1988).

TITRE PREMIER
CRÉATION D'UN FONDS NATIONAL DE PRÉVENTION

Article premier.

..... Conforme

TITRE II
DROIT A UNE RETRAITE PROGRESSIVE

Art. 2.

I à VIII. — *Non modifiés*

IX. (*nouveau*). — L'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du code de la sécurité sociale ou 1121-2 du code rural. ».

TITRE III
MAINTIEN DU POUVOIR D'ACHAT
DES PENSIONS POUR 1988

Art. 3.

..... Conforme

TITRE IV

DROIT DES MÉDECINS A UNE CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ

Art. 4.

I. — Les médecins âgés de 60 ans au moins relevant de l'un des régimes mentionnés aux articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale et qui cessent définitivement toute activité médicale, salariée ou non salariée, entre le 1^{er} avril 1988 et le 31 mars 1990 peuvent bénéficier d'une allocation visant à leur garantir un revenu de remplacement jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire, à condition :

1° de ne pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de retraite ou de ne pas faire valoir leur droit à un tel avantage ;

2° de ne pas bénéficier d'un avantage du régime d'assurance invalidité mentionné à l'article L. 644-2 du code de la sécurité sociale ;

3° de ne bénéficier ni des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 643-2 ni de celles de l'article L. 643-3 du même code.

Cette allocation est fonction, dans la limite d'un plafond, des revenus que les intéressés tiraient antérieurement de l'activité qu'ils exerçaient dans les conditions fixées par les articles L. 722-1 et L. 722-1-1 du code de la sécurité sociale.

II. — *Non modifié*

III. — Le montant de l'allocation, le montant de la cotisation, ainsi que la répartition de celle-ci entre les médecins et les régimes d'assurance maladie, les cas d'exonération sont notamment fixés par une convention conclue entre, d'une part, une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de médecins pour l'ensemble du territoire et, d'autre part, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et au moins, soit la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

La convention entre en vigueur dès son approbation par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la santé et du budget ; il en est de même de ses annexes ou avenants.

A défaut de convention, constaté dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions nécessaires à l'application du présent article peuvent être fixées par décret.

IV à VII. — *Non modifiés*

TITRE V

STATUT SOCIAL DE LA MÈRE DE FAMILLE

Art. 5.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes visées aux deux premiers alinéas du présent article continuent de bénéficier pour elles-mêmes et leurs ayants droit, à compter d'un âge déterminé, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elles ont relevé, lorsqu'elles ont ou ont eu à leur charge, au sens de l'article L. 313-3, un nombre d'enfants fixé par décret en Conseil d'Etat. ».

Art. 6 à 8.

..... Conformes

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. A (*nouveau*).

I. — Au 2° de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale les mots : « agents de change » sont supprimés.

II. — A titre transitoire, les agents de change affiliés à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à relever de cette organisation jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Art. 11.

L'institut national de la statistique et des études économiques a pour obligation de publier, chaque mois, un indice représentatif des prix à la consommation d'où est exclue toute référence au prix du tabac et des produits alcooliques.

Art. 12 (*nouveau*).

I. — La fin du premier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« la rémunération d'une aide à domicile est exonérée totalement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, lorsque celle-ci est employée effectivement à leur domicile et pour leur service personnel, par : ».

II. — La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est abrogée.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1987.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.